

## **GE\_GERICHTE ATA/651/2015 vom 23. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_651\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_651_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/651/2015 du 23 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/651/2015 del 23 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA- E 5 10). 2)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/212/2014 du 1er avril 2014 et la jurisprudence citée). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Dans le cas d'espèce, le doyen de la faculté a rendu une décision d'élimination à l'encontre du recourant le 31 octobre 2013. Bien que ce dernier n'ait formé opposition contre cette décision que le 2 mai 2014, la commission RIO l'a instruite et rendu un préavis négatif avant que le doyen ne la rejette par décision du 2 juin 2014. La question de savoir si le doyen n'aurait pas dû déclarer cette opposition irrecevable en raison de sa tardiveté souffrira de rester ouverte en raison de ce qui suit.

- 8/16 - A/2011/2014 3)

Le litige porte sur une décision d'élimination définitive de la faculté des sciences.

a. Selon un principe général du droit, de nouvelles dispositions légales s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les situations existantes. Les procédures administratives non contentieuses, menant à une décision, ou contentieuses, relatives à la contestation d'une décision, se prolongeant sur une certaine durée, il se peut qu'un changement de législation intervienne alors que la procédure est encore pendante. Se pose alors la question de savoir si le cas doit être tranché selon l'ancien droit, en vigueur au moment où la procédure a été ouverte, ou selon le nouveau droit, en vigueur au moment où l'autorité statue (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 403 p. 132 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, éd. 2000, p. 196 ; cf. également ATF 127 V 466 consid. 1 p. 467 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_906/2011 et 2C\_907/2011 du 8 juin 2012 consid. 4.2 et 4.3).

S'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé qui constitue le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, il convient d'appliquer le droit en vigueur au moment de cet événement ; ainsi, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 408 p. 133 et les références).

b. La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été rendue le 31 octobre 2013, elle est soumise à la LU, au statut, au RIO-UNIGE, au REG, au règlement

relatif au doctorat ès sciences, mention biochimie de l'année académique 2012-2013 du 17 septembre 2012, au règlement relatif au doctorat ès sciences, mention sciences de l'environnement de l'année académique 2013-2014, ainsi qu'au règlement de l'organisation de l'ISE du 30 septembre 2011. 4)

Selon l'art. 1 LU, l'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action ; elle est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la LU et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut et dans les règlements dont celle-ci se dote, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État, et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3).

a. L'université comprend des UER, qui correspondent notamment aux facultés, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions et d'autres UER qui sont les centres et instituts interfacultaires (art. 26 al. 5 let. a et b LU ; 19 al. 1 let. a et b du statut).

- 9/16 - A/2011/2014

Selon son règlement d'organisation du 30 septembre 2011 (ci-après : le règlement), l'ISE est une entité interfacultaire de l'université, soutenue par deux facultés fortement impliquées, la faculté des sciences et celle des sciences économiques et sociales, ainsi que plus récemment les facultés de médecine et de droit. L'ISE est un centre interfacultaire de formation et de recherche de l'université, qui a statut d'UER (art. 1 du règlement).

b. Selon l'art. 57 al. 1 du statut, dans ses limites, les étudiants ont le droit de changer d'UER et de recherche ou de centre ou d'institut interfacultaire.

Selon l'art. 57 al. 2 du statut, après une année d'immatriculation, pendant laquelle un changement est de droit, l'autorisation est octroyée par la doyenne ou le doyen de la nouvelle unité principale d'enseignement et de recherche, ou par la directrice ou le directeur du nouveau centre ou institut interfacultaire. Elle peut être donnée conditionnellement ou refusée. Les règlements d'études peuvent préciser dans quels cas les demandes de changement sont acceptées conditionnellement ou sont refusées. Ils peuvent fixer les conditions d'un changement de subdivision.

c. Selon l'art. 58 al. 3 let. b du statut, l'étudiant ou l'étudiante qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études est éliminé-e.

L'art. 58 al. 4 du statut prévoit que la décision d'élimination est prise par la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, ou par la directrice ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles.

Selon l'art. 58 al. 1 du statut, l'étudiant éliminé d'une unité principale d'enseignement ou de recherche ou d'un centre ou institut interfacultaire ne peut plus s'inscrire aux enseignements de cette structure. Des conditions de réadmission peuvent être prévues par le règlement d'études. L'al. 2 est réservé.

L'art. 58 al. 2 du statut prévoit que l'étudiant éliminé d'une unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un centre ou institut interfacultaire est autorisé à suivre les enseignements de cette unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un centre ou institut interfacultaire lorsque ces enseignements sont également prévus dans le plan d'étude

d'une autre unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un centre ou institut interfacultaire.

d. L'art. G 10 du règlement d'études général de la faculté des sciences du 1er septembre 2007 et la même disposition du règlement du même nom du 20 septembre 2010 ont été remplacés par l'art. G 3 REG, en vigueur depuis lors, lequel reprend la même durée pour le programme d'études au doctorat, mention

- 10/16 - A/2011/2014 biochimie, qui ne peut pas dépasser dix semestres sauf dérogation accordée par le doyen.

Selon l'art. G 12 al. 1 let. b REG, le candidat qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. G 3 est définitivement éliminé.

Les éliminations sont prononcées par le doyen de la faculté (art. G 12 al. 2 REG). 5)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été immatriculé à la faculté en qualité de candidat au « doctorat ès sciences mention biochimie » dès le semestre de printemps qui s'est ouvert le 18 février 2008. Il disposait alors d'un délai de dix semestres, soit jusqu'à la fin du semestre 2012-2013, en février 2013, pour terminer son doctorat en biochimie.

En décembre 2011, il a informé le secrétariat de la faculté qu'il souhaitait changer la mention de son doctorat, de biochimie en bioinformatique.

Il n'a donné aucune suite à une demande du secrétariat de la faculté, par courriel du 23 février 2012, de lui produire rapidement une attestation de son nouveau directeur de thèse en bioinformatique.

Dans son courriel du 15 février 2013, date à laquelle le délai d'études fixé pour son doctorat en biochimie était dépassé, le recourant a informé Mme C\_\_\_\_\_ du secrétariat de la faculté qu'il aurait trouvé un nouveau directeur de thèse, pour un doctorat en bioinformatique, en la personne du Professeur E\_\_\_\_\_, qui devait prendre contact avec le secrétariat pour les formalités administratives en vue du changement. Le recourant n'a produit aucune attestation d'acceptation de ce nouveau directeur de thèse. À aucun moment durant son délai d'études le recourant n'a informé le secrétariat de la faculté de son intérêt pour les sciences de l'environnement, ni produit une attestation de son nouveau directeur de thèse de doctorat dans ce domaine. Il n'ignorait pas qu'il devait agir rapidement puisqu'il avait relevé dans son courriel en anglais du 15 février 2013 qu'il devait rencontrer son nouveau directeur de thèse en bioinformatique rapidement, soit le 4 mars 2013.

Auparavant, le secrétariat de la faculté avait, par courriel du 11 décembre 2012, interpellé son directeur de thèse en biochimie afin de savoir si le recourant allait soutenir sa thèse avant la fin du semestre 2012-2013, dans son délai d'études de dix semestres, le cas échéant si une dérogation pouvait lui être octroyée. Ce directeur de thèse a répondu que le recourant « n'a(vait) pas montré la motivation suffisante pour pouvoir compléter son doctorat ».

Lors des échanges de courriels avec le secrétariat de la faculté, le recourant n'a à aucun moment prétendu avoir rencontré de graves difficultés ou des empêchements importants qui ne lui auraient pas permis de produire l'attestation

- 11/16 - A/2011/2014 de son nouveau directeur de thèse comme indiqué dans son courriel du 15 février 2013.

Son élimination devait ainsi être prononcée par le doyen de la faculté, en application des art. 58 al. 3 let. b du statut et G 12 du REG. 6)

Selon le recourant, l'autorité intimée aurait commis un déni de justice en refusant d'entrer en matière sur sa demande de « changement d'orientation », formulée dans son opposition du 2 mai 2014 contre la décision du

### **E. 31**

octobre 2013 l'éliminant de la faculté.

a. Selon l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure administrative ou judiciaire, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement alors qu'elle est compétente pour le faire, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_601/2010 du 21 décembre 2010 consid. 2 ; 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010 ; 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les références citées).

b. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend en outre l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 135 V 65 consid. 2.6 p. 73 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_943/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.1). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties ni de statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1227/2012 du 10 juillet 2013 consid. 3. 3. 1). Le Tribunal fédéral admet la guérison de l'absence de motivation devant l'autorité supérieure lorsque l'autorité intimée justifie et explique sa décision dans son mémoire de réponse au recours. Le recourant doit le cas échéant être autorisé à répliquer (Benoît BOVAY, op. cit. p. 266 à 268).

c. Selon la jurisprudence constante en matière d'élimination, rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) et reprise par la chambre administrative, n'est exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut qu'une situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, d'un point de vue tant subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités

- 12/16 - A/2011/2014 facultaires disposent à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/348/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves

répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009).

En revanche, le fait de se trouver proche de la fin de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement un jour à ce stade pour autant qu'il mène ses études à leur terme (ATA/153/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/519/2010 du 3 août 2010 ; ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). 7) a. En l'espèce, l'autorité intimée ne peut se voir reprocher aucun déni de justice puisque, malgré que le recourant ait formé son opposition six mois après la notification régulière de la décision d'élimination du 30 octobre 2013, elle l'a examinée avant de la rejeter, considérant qu'il n'avait invoqué « aucun argument autre que celui d'avoir décidé de changer de mention » pour sa thèse, ce qui ne pouvait être considéré comme un juste motif au sens de l'art. 58 al. 4 du statut.

b. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a indiqué pour quelles raisons elle avait confirmé l'élimination du recourant. Elle a expliqué que le recourant lui avait demandé pour la première fois, dans son opposition à son élimination de la faculté, un changement de mention de sa thèse de biochimie en sciences de l'environnement, sans fournir les pièces nécessaires pour analyser une telle demande, notamment un titre jugé équivalent à un Master en environnement par la commission ad hoc.

Dans ces circonstances, le prétendu défaut de motivation de la décision doit être considéré comme réparé, le recourant ayant pu former recours contre cette décision et s'exprimer de manière complète devant la chambre de céans (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562 ; 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437/438 ; 126 V 130 consid. 2b p. 131/132 cités in arrêt du Tribunal fédéral 1C\_254/2007 consid. 2).

c. Dans sa lettre du 28 avril 2014, intitulé « accord de direction de la thèse (...) », adressée au doyen de la faculté, le Professeur H\_\_\_\_\_ de l'ISE a indiqué qu'il « atteste accepter de diriger la thèse de doctorat (du recourant) mention sciences de l'environnement au sein de la Chaire, globalisation, urbanisme et gouvernance ».

- 13/16 - A/2011/2014

C'est à tort que le recourant qualifie ce courrier de « décision » l'admettant à l'ISE, que le doyen de la faculté devait se contenter d'exécuter. Comme l'a souligné l'autorité intimée, le professeur de l'ISE se bornait à attester qu'il acceptait de diriger la thèse de doctorat du recourant en sciences de l'environnement (cf. également l'art. 27 al. 1 du statut et 12 let. d du règlement d'organisation de la faculté des sciences), sans aucune référence à son admission à l'Institut.

Il ressort par ailleurs des art. G 31 et G 31 bis du REG, mention sciences de l'environnement, 2013-2014, en vigueur au moment des faits, que pour être admis au doctorat en sciences de l'environnement, l'étudiant doit être porteur d'un Master en sciences de l'environnement ou « d'un titre jugé équivalent » par la faculté des sciences. Le fait que le recourant - qui ne prétend pas être titulaire d'un tel titre - qualifie sa demande d'admission en sciences de l'environnement de « changement d'orientation » n'est à cet égard pas pertinent, les conditions légales et réglementaires fixées en la matière n'étant pas réalisées.

d. Le recourant ne peut prétendre être de bonne foi lorsqu'il reproche à l'autorité intimée de ne pas l'avoir renseigné sur la nécessité d'obtenir une équivalence alors qu'à aucun moment, au cours de ses échanges de courriels avec le secrétariat de la faculté et durant son délai

d'études en biochimie, il n'a invoqué un changement de sujet de sa thèse, de biochimie en sciences de l'environnement, d'autant que ce secrétariat lui avait indiqué que la commission d'équivalences devait se prononcer lors d'une demande de changement de doctorat.

e. Le recourant n'allègue ni ne démontre de justes motifs supposant l'existence d'une situation subjective ou objective particulièrement grave et difficile qui serait la cause du dépassement réglementaire de son temps d'études en biochimie, étant rappelé qu'une telle situation ne peut être qualifiée d'exceptionnelle que si ses « effets perturbateurs » avaient été « dûment prouvés » par l'étudiant et s'avéraient être la cause du dépassement du délai. Une attestation de direction de thèse établie de nombreux mois après l'expiration du délai d'études réglementaire maximal ne saurait être considérée comme justifiant le dépassement de ce délai. Le recourant ne peut dès lors être mis au bénéfice des circonstances exceptionnelles de l'art. 58 al. 4 du statut.

L'autorité intimée n'a par conséquent pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant son opposition. 8)

Le recourant se plaint d'une inégalité de traitement, l'autorité ayant appliqué l'art. G 14 al. 5 REG 2013-2014 à son cas au lieu de l'art. 57 al. 2 du statut.

a. Selon l'art. G 14 al. 5 REG 2013-2014, le candidat exmatriculé à la suite de son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la faculté.

- 14/16 - A/2011/2014

L'art. 57 al. 2 du statut réserve les conditions de changement fixées par les règlements d'études.

b. Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 136 I 297 consid. 6.1 p. 304 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42).

c. En l'espèce, la situation d'un doctorant éliminé de la faculté des sciences pour dépassement du délai d'études, qui souhaite entreprendre un autre doctorat délivré par cette même faculté, se distingue de celle d'un doctorant éliminé par l'une des trois autres facultés (SES, médecine ou droit) qui aurait souhaité s'inscrire à la faculté des sciences. Cette dernière a mis en place un traitement différencié de ces deux situations, ce qui exclut de lui reprocher une violation de l'art. 8 Cst.

Exiger de la faculté de traiter le recourant comme un doctorant d'une autre faculté reviendrait à obliger la faculté à le favoriser, sous le couvert de l'égalité de traitement, par rapport aux autres doctorants de la faculté pour lesquels le système instauré par elle continue à s'appliquer.

En tout état, l'art. 57 al. 2 du statut prévoit les modalités d'un changement pour les étudiants qui sont toujours immatriculés à la faculté, voire à l'université.

Le recourant ne prétend pas qu'il était toujours immatriculé à l'université le 28 avril 2014, date à laquelle le directeur de l'ISE a déclaré accepter de diriger sa nouvelle thèse. Même

l'attestation d'immatriculation du 14 septembre 2013 le concernant ne se réfère qu'au semestre d'automne 2013, qui se terminait le 16 février 2014.

C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. G 14 al. 5 REG 2013-2014 lors de l'examen de la demande d'admission du recourant à l'ISE qui, contrairement à ce qu'il prétend, n'est pas une structure autonome mais une unité d'enseignement et de recherche de la faculté (UER ; art. 26 al. 3 et 5 LU, 19 à 21 du statut et art. 1 et 6 du règlement d'organisation de l'ISE).

Le grief d'inégalité de traitement doit être écarté. 9)

Le recourant invoque l'application de l'art. 59 al. 4 du statut, proposant de retirer son recours, voire son opposition à la décision de l'autorité intimée du 30 octobre 2013, afin de réaliser les conditions légales fixées.

- 15/16 - A/2011/2014

a. Selon l'art. 59 al. 4 du statut, l'étudiant ou l'étudiante éliminé-e en vertu de l'art. 58 est exmatriculé-e après son élimination pour autant qu'il ou qu'elle n'ait pas été admis-e à s'inscrire pour un autre titre selon l'art. 57 du statut et pour autant qu'il ou qu'elle n'ait pas fait opposition à la décision d'élimination.

b. Le recourant n'ayant pas été admis à s'inscrire pour un autre titre, le retrait de son opposition ou de son recours demeurerait sans conséquences. 10) Entièrement infondé, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.